



ARRETE MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de Blaru (Yvelines),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 1243 relatif aux obligations des propriétaires d'animaux ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R. 635-8 ;

Vu le Code rural, notamment les articles R. 211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la santé publique, toute mesure relative à la circulation des chiens et interdire leur divagation ;

ARRETE

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- est abandonné ou livré à son seul instinct,
- ou lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître (hors de portée de voix, ou hors de portée d'un instrument sonore, ou à plus de 100 m son maître) en dehors d'une action de chasse ;

Article 2 : Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les chiens, même tenus en laisse sont interdits aux abords de l'école aux heures d'entrée et de sortie des élèves ;

Article 4 : Les chiens, même tenus en laisse sont interdits à l'intérieur des édifices publics, ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants ;

Article 5 : Tout animal domestique errant, non-identifié, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière. Il en sera de même de tout chien, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Les chiens en état de divagation seront saisis et confiés à la SACPA (centre animalier de Gennevilliers 92) où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 7 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés doivent être identifiés par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Ils doivent également être munis d'un collier portant le nom et le domicile de son propriétaire.

Article 8 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit, doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal conformément aux dispositions de l'article L.211-14-2 du Code Rural.

Article 9 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories chiens d'attaque (chien de 1^{ère} catégorie) ou chiens de défense et de garde (chien de 2^{ème} catégorie) est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de résidence. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 10 : Tout animal, de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire, effectuée au frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 11 : D'une manière générale, les propriétaires ou détenteurs d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 13 : Madame le maire de la commune de Blaru, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bonnières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaru

Le 08 octobre 2026

Le Maire

Joëlle ROLLIN

